



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE



# Plan de Secours Spécialisé (ORSEC)

## Lutte contre les Epizooties Majeures

# **1 PRINCIPES ET ORGANISATION GENERALE DE LA LUTTE CONTRE LES EPIZOOTIES MAJEURES EN GUYANE**

6

<b>1.1</b>	<b>Principe de la lutte contre les épizooties</b>	<b>6</b>
1.1.1	Pourquoi lutter contre les épizooties	6
1.1.2	Pourquoi des plans d'urgence	6
1.1.3	Bases réglementaires du plan de lutte	7
1.1.4	Données générales sur ces épizooties	8
1.1.4.1	Les pestes aviaires	8
1.1.4.2	La fièvre aphteuse	8
1.1.4.3	Les pestes porcines	9
<b>1.2</b>	<b>Organisation générale de la lutte contre les épizooties majeures</b>	<b>9</b>
1.2.1	Missions des services de l'Etat et des organisations professionnelles	9
1.2.2	Les phases de la gestion de crise	9
<b>2</b>	<b>MESURES A PRENDRE EN CAS DE SUSPICION</b>	<b>12</b>
<b>2.1</b>	<b>Réseau d'alerte face à une suspicion clinique</b>	<b>12</b>
<b>2.2</b>	<b>Les actions à mener par la DAAF/SALIM</b>	<b>14</b>
2.2.1	Enregistrement de la suspicion	14
2.2.1.1	Personnes à appeler : déclenchement de l'alerte	14
2.2.1.2	Traitement de l'appel par la personne de la DAAF/SALIM	14
2.2.2	Visite de l'exploitation suspecte	14
<b>3</b>	<b>MESURES A PRENDRE EN CAS DE VALIDATION DE LA SUSPICION</b>	<b>14</b>
<b>3.1</b>	<b>Mesures à prendre en cas de validation de suspicion : 1<sup>ère</sup> étape de la phase d'alerte</b>	<b>14</b>
3.1.1	Diffusion de l'information par la DAAF/SALIM et mise en place du COZ	14
3.1.2	Diffusion de l'APMS de l'exploitation suspecte	16
3.1.3	Mise en place des premières mesures de restriction de mouvements et des moyens de désinfection	16
3.1.4	Mise sous surveillance des élevages épidémiologiquement liés (prise d'APMSS)	17
3.1.5	Recensement des élevages et industries agroalimentaires	17
3.1.6	Préparation de la vaccination	18
3.1.7	Diffusion de l'information aux professionnels et à la population	18
<b>3.2</b>	<b>Mesures à prendre en cas de confirmation du diagnostic : 2<sup>ème</sup> étape de la phase d'alerte</b>	<b>18</b>
3.2.1	Confirmation et diffusion de l'information par la DGAL et le Préfet	18
3.2.2	Mise en place du (ou des) PCO	19
3.2.3	Déclaration d'infection	20
3.2.3.1	Prise d'un arrêté portant déclaration d'infection – APPDI et communication	20
3.2.3.2	Mesures à mettre en oeuvre	21
3.2.3.2.1	Surveillance des exploitations : visites d'élevage	22
3.2.3.2.2	la restriction des mouvements des animaux	22
3.2.3.2.3	la restriction des mouvements des personnes et des véhicules	22
3.2.3.2.4	la restriction à la commercialisation des produits animaux, des produits d'origine animale et des produits susceptibles de véhiculer l'agent pathogène	23
3.2.3.2.5	Assainissement des foyers	23

**PREAMBULE** : Ce plan est un condensé du plan détaillé de lutte contre les épizooties majeures qui est détenu par la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de la Guyane pour des raisons opérationnelles. Le présent condensé est destiné à présenter de façon synthétique les grands principes de la lutte contre les épizooties majeures en Guyane ainsi que le rôle de chaque service concerné par ce plan. Les fiches détaillées d'aide à la décision sont détenues dans le plan détaillé et mis à jour par la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de la Guyane.

## **1 Principes et organisation générale de la lutte contre les épizooties majeures en Guyane**

Cette première partie a pour but de présenter les grands principes et les grandes lignes de la lutte contre les épizooties majeures.

### **1.1 Principe de la lutte contre les épizooties**

#### **1.1.1 Pourquoi lutter contre les épizooties**

Certaines maladies du cheptel :

- sont très contagieuses : l'excrétion virale par les animaux malades étant très forte, la contagiosité directe entre animaux est massive. De plus, la circulation de certains virus dans l'air sous forme d'aérosols de particules virales permet une diffusion de la maladie selon les courants d'air sans contact direct entre les troupeaux.
- sont responsables de mortalité ou de pertes de production importantes et, de fait, sont une menace économique pour l'élevage et les industries agro-alimentaires et peuvent dans certains cas poser de graves problèmes en matière d'approvisionnement alimentaire.
- entraînent le blocage des échanges entre pays pour éviter leur diffusion et ont ainsi des conséquences économiques majeures pour les pays exportateurs d'animaux vivants ou de leurs produits.

Ces maladies sont inscrites dans la liste des dangers sanitaires de 1<sup>ère</sup> catégorie en France et dans la liste A des maladies classées de l'OIE (Organisation Mondiale de la Santé animale). Cet organisme a mis en place une surveillance et une lutte à l'échelle internationale permettant de contrôler et de limiter les foyers de maladies contagieuses. L'OIE centralise les informations concernant chaque maladie réglementée et informe les pays membres du statut sanitaire de chacun. Cette surveillance internationale apporte aux échanges commerciaux d'animaux ou de produits d'origine animale entre états membres une certaine garantie sanitaire.

Au niveau européen, la politique vétérinaire a pour but général d'éviter la propagation des maladies animales. Un programme d'harmonisation des méthodes de lutte et d'éradication des grandes maladies animales a été mis en place dès 1977 afin d'assurer non seulement des garanties sanitaires lors des échanges d'animaux ou des sous produits animaux (libre circulation intra-communautaire ou importation en provenance de pays tiers) mais également d'améliorer le statut sanitaire global de la communauté européenne.

L'apparition d'une de ces maladies classées dans un pays européen est signalée très rapidement à la Commission Européenne et l'OIE qui diffuse l'information à l'ensemble des pays membres. En plus des pertes sur les cheptels atteints, il faut prendre en compte l'impact sur les échanges commerciaux internationaux puisque la perte du statut « indemne » est souvent synonyme d'un arrêt des exportations et des échanges intra-communautaires à partir de la zone infectée, voire, par décision communautaire et / ou des pays tiers, de la France entière.

#### **1.1.2 Pourquoi des plans d'urgence**

Afin de lutter efficacement contre ces épizooties majeures, l'article L201-5 du code rural et maritime impose l'élaboration de plans d'urgence, préparés au niveau national par le ministre chargé de l'agriculture, et dans chaque département par le préfet (Décret 2012-845 du 30 juin 2012, Arrêté du 29 juillet 2013).

En effet, ces maladies ont, pour la plupart, été éradiquées de l'Union Européenne mais sévissent encore dans de nombreux autres pays et pourraient ainsi resurgir et diffuser en Europe si elles ne sont pas repérées et prises en charge de manière extrêmement urgente.

Au niveau européen, les principes de la lutte sont :

- **d'empêcher l'agent infectieux (le virus) de pénétrer** sur le territoire de l'Union Européenne par un contrôle strict, aux frontières communautaires, de l'importation des animaux et de leurs produits en provenance de pays tiers ;
- **s'il pénètre malgré tout,**
  - o **de l'éliminer rapidement** par un dépistage précoce des foyers (en faisant appel à la vigilance des éleveurs et des vétérinaires) et sa destruction dans les foyers en abattant les animaux malades et contaminés,
  - o **d'empêcher sa diffusion** par la mise en place de restrictions à la circulation des personnes, des animaux et des véhicules, voire un abattage préventif des animaux dans certains périmètres, et par la mise en œuvre de mesures de désinfection. Une campagne de vaccination préventive peut également être réalisée dans certains cas.

En cas d'apparition d'un foyer, **la maîtrise de l'épizootie va dépendre de la rapidité de la réaction, de la qualité de l'organisation et des moyens de réponse mis en place, le tout sous l'autorité du préfet.** Les plans d'urgence contre les épizooties majeures sont indispensables pour définir à l'avance le rôle de chacun, recenser les moyens d'action, sensibiliser les intervenants potentiels.

Le degré de contagiosité, l'impact économique sur l'élevage ainsi que l'aspect zoonotique ont été les principaux critères retenus pour l'élaboration d'une liste de maladies prioritaires pour lesquelles un plan d'intervention national des états membres de l'Union Européenne doit être rédigé puis validé par la Commission Européenne. Il s'agit dans un premier temps de :

- les pestes aviaires (maladie de Newcastle et de l'Influenza aviaire), qui atteignent tous les oiseaux, domestiques et sauvages, l'influenza aviaire étant de plus transmissible aux porcs, aux félins et à l'homme
- la fièvre aphteuse, qui atteint les animaux, domestiques et sauvages, ruminants (bovins, ovins, caprins, cervidés...) et suidés (porcs, sangliers) ;
- les pestes porcine classique et africaine, qui atteignent les suidés domestiques et sauvages (porcs, sangliers) ;
- le sérotype exotique de la fièvre catarrhale du mouton, qui atteint principalement le mouton et plus rarement les bovins, caprins et autres ruminants sauvages.

Et dans un deuxième temps la maladie vésiculeuse des suidés, la peste équine, la peste bovine, la peste des petits ruminants, la maladie hémorragique épizootique des cerfs, la clavelée et la variole caprine, la stomatite vésiculeuse, la dermatose nodulaire contagieuse, la fièvre de la vallée du Rift.

Au niveau national, le plan d'intervention s'appuie sur :

- une entité décisionnelle centrale en liaison avec la Commission Européenne : le ministère de l'Agriculture et plus précisément la DGAL (Direction Général de l'Alimentation) pour la partie administrative et l'ANSES (Agence Nationale de sécurité sanitaire alimentaire, de l'environnement et du travail) pour l'expertise et les laboratoires de référence.
- des entités départementales, le service de l'alimentation (SALIM) de la DAAF Guyane (Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt), en liaison avec la DGAL et l'ANSES, chargé de rédiger leur propre plan d'urgence selon un modèle national.

A notre niveau départemental, le plan d'urgence contre les épizooties majeures doit être adapté au contexte guyanais c'est-à-dire ciblé sur les pestes aviaires, la fièvre aphteuse, et les pestes porcines dans un premier temps. Etant donné la proximité loco-régionale menaçante (frontières importantes avec le Brésil et le Surinam difficilement contrôlables) et l'importance des populations de carnivores errants, il est à noter qu'un plan de prévention spécifique à la Guyane est mis en place concernant la rage avec la vaccination de tout le cheptel ovin, caprin, bovin ainsi que les chevaux. De plus, tous les carnivores domestiques de propriétaire doivent être vaccinés.

### **1.1.3 Bases réglementaires du plan de lutte**

La loi 2004-811 du 13 Août 2004 de modernisation de la sécurité civile prévoit la mise en place d'un plan ORSEC (organisation de la réponse de sécurité civile) départemental avec des dispositions communes concernant l'organisation et la planification des secours et ce quelque soit la nature de l'événement puis des précisions propres à chaque événement déclinées en annexes.

L'élaboration des plans d'urgence a été rendue obligatoire par le Code Rural et de la Pêche Maritime (articles L201-5 et L741-1). Le décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 liste les maladies animales requérant la mise en oeuvre d'un plan d'urgence.

### **1.1.4 Données générales sur ces épizooties**

#### **1.1.4.1 Les pestes aviaires**

On regroupe habituellement sous le nom générique de « pestes aviaires », la peste aviaire vraie (ou influenza ou grippe aviaire) et la pseudo-peste aviaire (ou maladie de Newcastle).

Ces maladies touchent la majeure partie des espèces aviaires domestiques ou sauvages et présentent des formes évolutives variées (suraiguës, aiguës et chroniques) avec atteinte de l'état général et des différents appareils (digestif, respiratoire, nerveux, cutané) diversement associée à une chute de ponte. Ces deux maladies sont cliniquement non différenciables.

L'incubation est de quelques jours pour la maladie de Newcastle alors qu'elle n'est que de 24 à 48 heures pour l'Influenza aviaire.

On distingue l'influenza aviaire faiblement pathogène de l'influenza aviaire hautement pathogène.

La contagion peut être directe ou indirecte et peut toucher l'embryon. Les œufs peuvent donc être contaminés. Ces pestes peuvent être introduites dans un élevage par le biais de la commercialisation des volailles et des œufs mais aussi par les espèces aviaires sauvages.

Ces maladies, par leur gravité médicale et leur forte contagiosité sont un véritable fléau pour l'élevage avicole. Le virus de l'Influenza aviaire peut exceptionnellement contaminer le porc, le cheval ou l'homme.

Le risque de pandémie (épidémie humaine se propageant rapidement sur de très grandes distances) résulte d'une probabilité de recombinaison d'un virus Influenza aviaire avec un virus de la grippe saisonnière humaine : ce nouveau virus recombinant pourrait effectivement présenter la contagiosité inter humaine du virus de la grippe saisonnière associée à la virulence du virus Influenza.

La gestion de l'épizootie d'Influenza aviaire relève entièrement du domaine de la santé animale avec l'organisation des différents services comme décrits dans ce document. La gestion de cas humains puis de pandémie relève du domaine de la santé humaine et suit le plan d'urgence de la DGS (ARS au niveau local).

Le risque de contamination des oiseaux de Guyane est essentiellement lié à l'importation illégale d'animaux ou de denrées en provenance d'Asie. En effet, une communauté chinoise importante vit en Guyane et effectue régulièrement des allers-retours avec l'Asie en ramenant des denrées diverses (nid d'hirondelles notamment). De plus les mouvements de coq de combat illégaux ne sont pas à négliger avec le continent européen et les Antilles.

Le risque de contamination peut également provenir du contact avec les oiseaux migrateurs. Cependant nous avons interrogé un spécialiste concernant les migrations d'oiseaux sauvages (M Olivier Tostain) qui estime que le risque que les oiseaux migrants vers la Guyane soient contaminés par des oiseaux migrateurs en provenance d'Asie est extrêmement faible.

#### **1.1.4.2 La fièvre aphteuse**

Les animaux des espèces sensibles à la fièvre aphteuse sont les artiodactyles domestiques et sauvages (ruminants, porcins et camélidés). Le tableau clinique associe un état fébrile avec l'apparition d'aphtes sur les muqueuses buccales, podales et sur les mamelles. La sensibilité et la symptomatologie des animaux sont variables selon l'espèce et il faut retenir que :

- le bovin révèle la présence du virus (sensibilité accrue au virus). Il présente une salivation importante (aphtes buccaux), des boiteries (aphtes podaux) et une douleur à la traite (aphtes sur la mamelle).
- les ovins et caprins introduisent le virus. Ils présentent surtout des boiteries associées à des avortements et une mortinatalité significative.
- le porc multiplie le virus. Il présente surtout des boiteries.

L'épidémiologie de la fièvre aphteuse est conditionnée par une incubation courte, une excrétion massive de virus dans le milieu extérieur par les animaux malades ou en fin d'incubation, une excrétion possible par des animaux porteurs sains et une importante résistance du virus aphteux dans la nature et les produits d'origine animale. La contagion peut être directe (contact entre animaux ou simple aérosol de particules virales) ou indirecte (sous-produits d'origine animale, locaux, matériel, hommes, voitures, vent ...).

Médicalement peu grave, exceptionnellement transmissible à l'Homme, la fièvre aphteuse constitue en revanche un fléau économique redoutable en raison de son extraordinaire contagiosité.

Le risque de fièvre aphteuse est particulièrement important en Guyane compte tenu des frontières avec le Brésil et le Surinam qui sont difficilement contrôlables. Considérant la présence de cas de fièvre aphteuse

rapportés au Brésil, le risque d'introduction de la maladie en Guyane suite à une importation illégale d'animaux vivants ou de denrées d'origine animale n'est pas négligeable.

#### **1.1.4.3 Les pestes porcines**

On regroupe habituellement sous le nom générique de « pestes porcines » la Peste Porcine Classique (cosmopolite) et la Peste Porcine Africaine (répartition géographique africaine + quelques foyers européens suite à des introductions) qui sont cliniquement non différenciables. Seuls les suidés domestiques et sauvages (sangliers) sont sensibles. Ces maladies ne sont pas transmissibles à l'Homme.

Les formes évolutives sont variées (de suraiguë à chronique) mais présentent une forte fièvre associée à une prostration auxquelles s'ajoutent des symptômes oculaires, digestifs, cutanés, nerveux et respiratoires. Ces pestes, à taux de morbidité et de mortalité élevés, représentent un véritable fléau pour l'élevage porcin.

La peste porcine classique est essentiellement introduite dans un élevage par le biais de la commercialisation de porcs infectés et par l'utilisation d'eaux grasses (déchets de cuisine pouvant contenir des résidus de viande contaminée) non stérilisées.

Le risque de peste porcine classique n'est pas à négliger en Guyane compte tenu des frontières avec le Brésil et le Surinam qui sont difficilement contrôlables. Considérant la présence de cas de peste porcine classique au Brésil, le risque d'introduction de la maladie en Guyane suite à une importation illégale d'animaux vivants ou de produits animaux n'est pas négligeable.

## **1.2 Organisation générale de la lutte contre les épizooties majeures**

### **1.2.1 Missions des services de l'Etat et des organisations professionnelles**

**Les Services de l'Etat interviennent sous l'autorité du préfet**, lorsqu'une épizootie affecte ou menace la Guyane. Le conseiller technique privilégié du préfet est le chef du Service de l'Alimentation. Selon l'arrêté préfectoral n° 2014170-0010/DAAF du 19 juin 2014 le CROPSAV (Conseil Régional d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale) définit et réunit les différents acteurs concernés en cas de foyer de maladie contagieuse.

En quelques heures, de nombreux acteurs sont alors concernés par les multiples opérations à effectuer.

Les missions des différents services de l'Etat et des collectivités locales (**ANNEXE : fiches missions des services de l'état, des collectivités locales et des organisations professionnelles**) intervenant dans les plans d'urgence contre les épizooties majeures sont les mêmes, quelle que soit la pathologie incriminée. Seules les interventions de la DAAF/SALIM doivent être techniquement adaptées en fonction de la pathologie concernée et de la ou des espèces animales atteintes.

### **1.2.2 Les phases de la gestion de crise**

L'efficacité du plan de lutte est subordonnée à :

- La **rapidité** du déclenchement de l'alerte ;
- La mobilisation des acteurs ;
- La **qualité de l'information** qui sera recueillie dès la suspicion ;
- La **coordination des acteurs** du réseau d'alerte.

Dans les plans d'urgence, deux phases sont à considérer : La phase de suspicion et la phase d'alerte.

#### **1.2.2.1 Phase de suspicion**

Lorsque le chef du Service de l'Alimentation est prévenu d'une suspicion de maladie réputée contagieuse, il lui appartient, au vu des informations dont il dispose, de statuer sur l'opportunité d'informer ou de confirmer le caractère suspect de la déclaration.

A cet effet, une visite de l'élevage est effectuée par un agent de la DAAF/SALIM accompagné si possible d'un vétérinaire titulaire du mandat sanitaire.

Au vu des résultats de la visite, des informations épidémiologiques recueillies et de l'avis éventuel des experts de l'ANSES, le chef du service de l'alimentation validera ou non la suspicion.

Si la suspicion est validée, le chef du service de l'alimentation informe sans délai le préfet, la DGAL et l'ANSES. Des prélèvements sont réalisés et un arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS) est remis à l'éleveur de l'exploitation suspecte.

Etant donné le délai long (minimum 48 heures, spécifiquement lié au transport des prélèvements jusqu'au laboratoire de référence en métropole) d'obtention des résultats d'analyses ainsi que les difficultés pratiques liées au contexte guyanais, il serait imprudent d'attendre les résultats du laboratoire avant de

mettre en place certaines mesures de lutte. La phase d'alerte pourra donc être partiellement déclenchée avant la validation de la suspicion. La structuration et l'organisation de l'élevage guyanais étant de plus défavorables au contrôle rapide de la situation, des mesures de restriction de mouvements mises en place dès la validation de la suspicion permettront d'agir le plus efficacement possible en cas de confirmation du diagnostic.

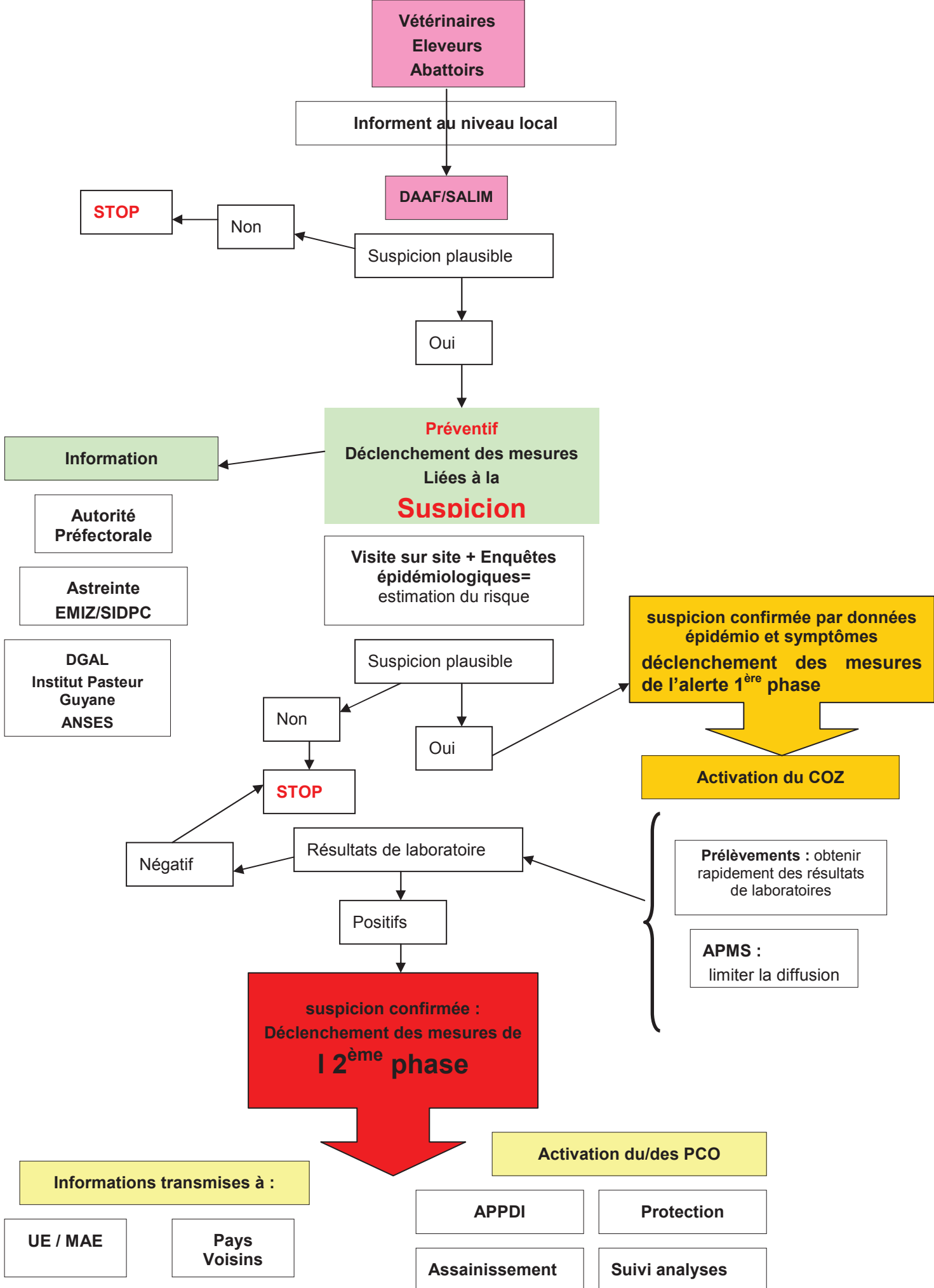
Le descriptif précis des étapes de cette phase de suspicion est indiqué au 2. : Mesures prises en cas de suspicion

#### **1.2.2.2 Phase d'alerte**

Cette phase se déroule en plusieurs temps :

- la première étape comprend des mesures partielles de lutte, prises à titre de précaution dans l'attente de la confirmation du diagnostic de laboratoire. Ces mesures sont prises, au cas par cas, sous la responsabilité du préfet après réunion du [COZ](#) ou cellule de crise en préfecture. Voir [Mesures à prendre en cas de validation de suspicion : 1<sup>ère</sup> étape de la phase d'alerte](#)
- la seconde étape est déclenchée seulement après confirmation du diagnostic de laboratoire et comprend l'ensemble des mesures propres à la gestion d'un foyer de maladie réputée contagieuse. Voir [Mesures à prendre en cas de confirmation du diagnostic : 2<sup>ème</sup> étape de la phase d'alerte](#)

**Figure 1 : Schéma récapitulatif du circuit d'information et du dispositif de lutte en cas d'épizootie majeure**





## 2 Mesures à prendre en cas de suspicion

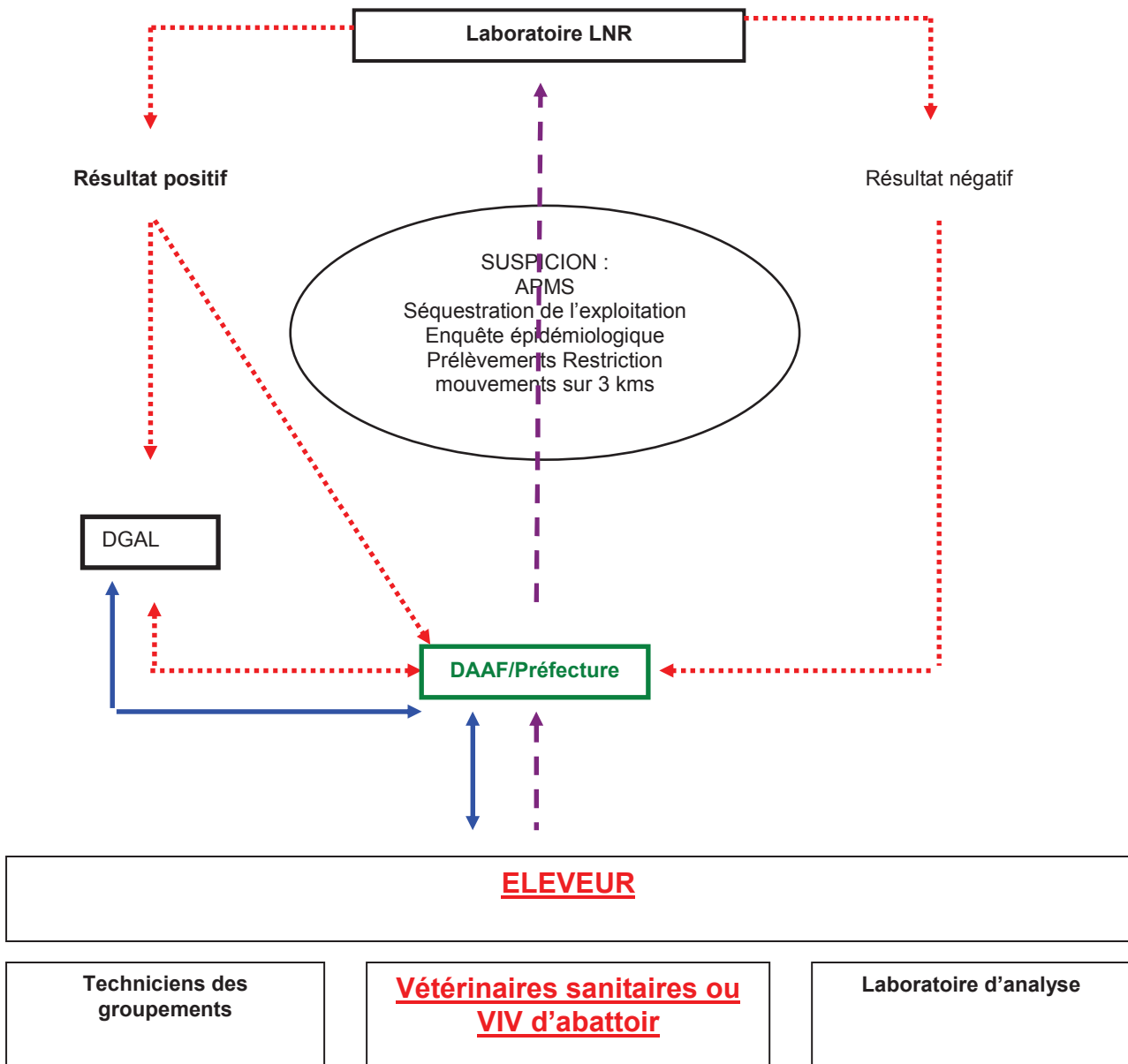
### 2.1 Réseau d'alerte face à une suspicion clinique

L'ensemble des mesures à prendre lors d'une suspicion clinique vise trois objectifs :

- obtenir un diagnostic de laboratoire dans les plus brefs délais et dans les meilleures conditions techniques, en faisant appel au réseau de laboratoires spécialisés organisé par la DGAL ;
- estimer le risque de diffusion du virus à l'aide d'enquêtes épidémiologiques amont et aval ;
- prévenir toute diffusion du virus, au cas où il s'agirait effectivement d'une maladie hautement contagieuse en établissant des mesures d'isolement et de restriction des mouvements.

En conséquence, la préparation des plans d'urgence comprend tout d'abord la mise en place d'un **réseau d'alerte et d'épidémiosurveillance et son entretien régulier est primordial** pour détecter précocement tout foyer éventuel et empêcher la diffusion de l'agent pathogène.

Figure 2 :  
LE RESEAU D'ALERTE



**Figure 2 : figure réseau d'alerte**

## **2.2 Les actions à mener par la DAAF/SALIM**

### **2.2.1 Enregistrement de la suspicion**

#### **2.2.1.1 Personnes à appeler : déclenchement de l'alerte**

En cas de suspicion de maladie contagieuse, il faut immédiatement contacter et prévenir la DAAF/SALIM

#### **2.2.1.2 Traitement de l'appel par la personne de la DAAF/SALIM**

L'agent responsable suit l'instruction concernant la réception de ce type d'appel (CF. fiche réflexe Réception et enregistrement d'un appel IA/FA/PP à la DAAF/SALIM).

### **2.2.2 Visite de l'exploitation suspecte**

Réalisation par un agent de la DAAF/SALIM, si possible accompagné d'un vétérinaire sanitaire, de l'exploitation suspecte en suivant les instructions des fiches réflexes :

La visite de l'exploitation suspecte comprend :

- L'information de l'éleveur lui indiquant les consignes à respecter
- L'enquête épidémiologique
- La réalisation des prélèvements
- La réalisation des autopsies des animaux morts
- La séquestration de l'exploitation : APMSS (Arrêté préfectoral de mise sous surveillance) selon les résultats de la visite (confirmation ou infirmation de la suspicion).

Si la suspicion est validée, le chef de Service de l'Alimentation prévient :

- le préfet
- la DGAL

et peut proposer au préfet de déclencher, sans attendre les résultats d'analyses, la première étape de la phase d'alerte.

## **3 Mesures à prendre en cas de validation de la suspicion**

### **3.1 Mesures à prendre en cas de validation de suspicion : 1<sup>ère</sup> étape de la phase d'alerte**

#### **3.1.1 Diffusion de l'information par la DAAF/SALIM et mise en place du COZ**

##### **3.1.1.1 Diffusion de l'information au Ministère de l'Agriculture**

A la DGAL, la MUS (Mission des Urgences Sanitaires) doit être prévenue.

Les autres informations à transmettre à la DGAL, au fur et à mesure qu'elles sont disponibles, sont :

- ◆ une copie du rapport de visite /enquête épidémiologique de l'élevage ;
- ◆ le nombre d'élevages des espèces sensibles situés au voisinage direct de l'exploitation suspecte (1 km) et dans le périmètre de protection mis en place selon l'APMSS (3 km) (extraction MAP-SIGAL), ainsi que la liste des établissements épidémiologiquement liés.
- ◆ la liste complète des établissements dits à risque : IAA (abattoirs, ateliers de découpe et de transformation de viande, laiterie, centres de conditionnement d'œufs, fabricants d'aliments, ...), des parcs ornithologiques ou zoologiques, des cirques et autres lieux de rassemblement potentiels d'espèces sensibles dans un périmètre de 3 km puis sur la Guyane (extraction MAP-SIGAL)

L'ANSES est informée de l'arrivée des prélèvements, si ce n'est pas déjà fait.

##### **3.1.1.2 Diffusion de l'information au niveau local**

Mise en place du Poste de Commandement Fixe

L'information de suspicion de maladie animale contagieuse est diffusée dès l'envoi des prélèvements : La DAAF/SALIM prévient le préfet et le responsable de l'EMIZ qui se chargent de la diffusion de l'information aux différents intervenants et déclenchent le plan d'urgence.

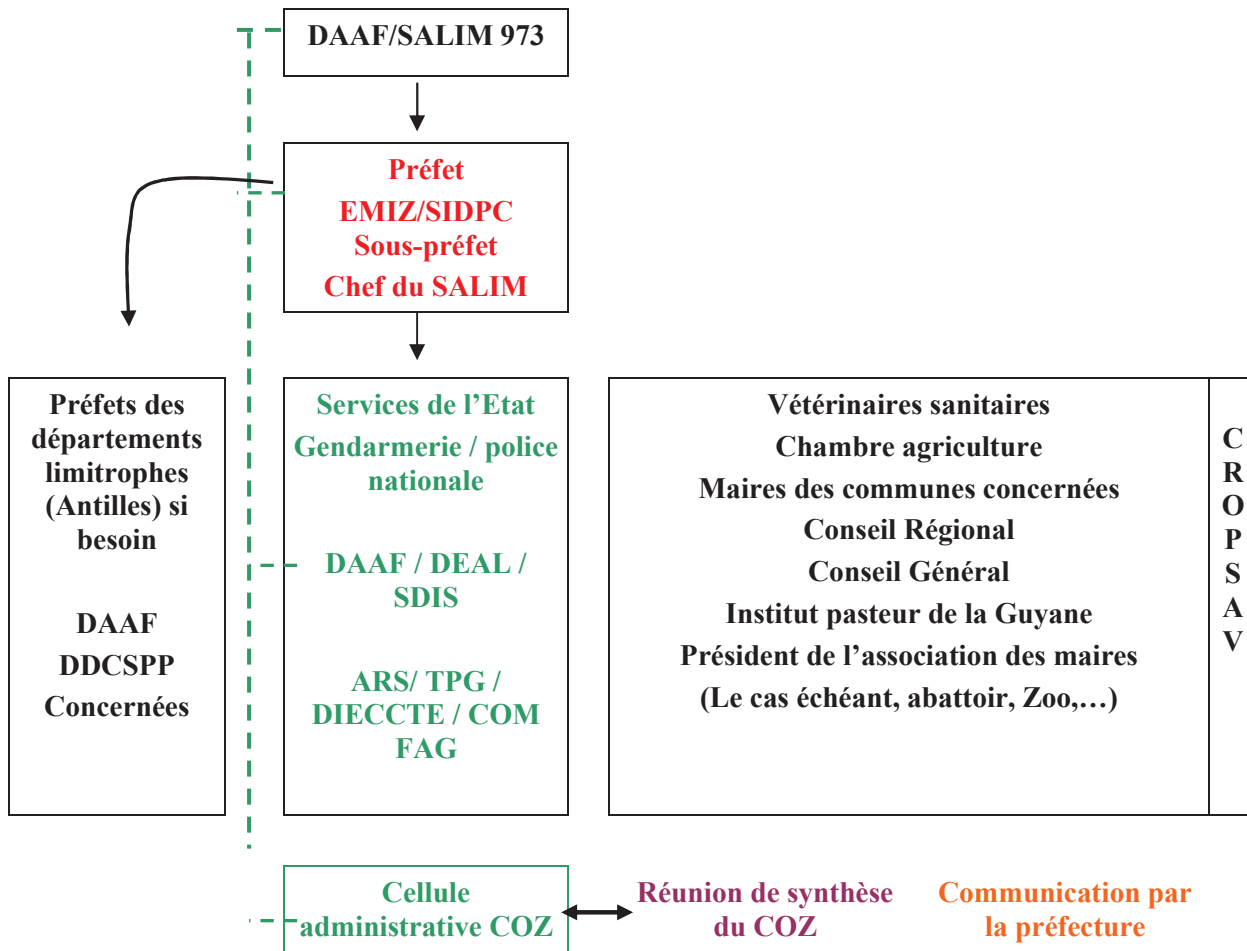
Les différents membres du COZ sont réunis, sous 24 heures, sous l'autorité du préfet ou du directeur de cabinet, du chef de l'EMIZ et du chef de Service de l'Alimentation, afin de prendre connaissance de la situation, de décider de la conduite à tenir, de mettre à disposition de la DAAF/SALIM les moyens

nécessaires pour la gestion de cette première phase d'alerte (cf. infra) et de préparer la seconde phase de l'intervention déclenchée dès la confirmation des résultats d'analyse. Cette cellule de crise est le centre de décision et de direction des opérations.

La coordination des moyens et des personnels engagés est conduite par le chef PC (en général le chef EMIZ ou l'adjoint EMIZ), sous la responsabilité du directeur de cabinet, et en collaboration très étroite avec les agents de la DAAF détachés au sein du COZ.

**Remarque importante sur la communication :**

Dès que le plan est déclenché, la communication de crise passe sous la responsabilité directe du Préfet, par l'intermédiaire du bureau de communication interministériel.



**Figure 2 : schéma de la composition du COZ et circulation des informations**

### **3.1.2 Diffusion de l'APMS de l'exploitation suspecte**

Cet arrêté a été remis à l'éleveur de l'exploitation suspecte.

Une zone de protection de 3 kms autour de l'exploitation suspecte est mise en place selon l'APMS remis à l'éleveur. Des mesures de restriction des mouvements de personnes et d'interdiction des mouvements d'animaux sont appliquées dans cette zone afin de limiter l'extension de l'éventuel foyer. Des copies de l'APMS sont adressées ou remises à tous les maires concernés, aux vétérinaires, à la gendarmerie, à la police et à l'ensemble des professionnels des filières animales concernés.

Si l'éleveur possède plusieurs sites de détention ou d'élevage, il faut rédiger et remettre un APMS par site et prévoir la mise en place de mesures de restriction de mouvements autour de chacun de ces sites.

### **3.1.3 Mise en place des premières mesures de restriction de mouvements et des moyens de désinfection**

#### **3.1.3.1 Moyens de désinfection sur le site soumis à l'APMS**

L'exploitation est fermée par des bandes rouges et blanches et des panneaux informatifs.

Un pédiluve est installé pour les nécessités de passage du propriétaire uniquement pour l'apport alimentaire et pour toute personne autorisée par le chef de Service de l'Alimentation.

#### **3.1.3.2 Mouvements d'animaux**

Tout mouvement d'animaux des espèces sensibles est interdit dans le rayon des 3 kms. Chaque éleveur ou détenteur d'animaux doit parquer l'ensemble de son cheptel dans un champ fermé ou enfermer les animaux dans un bâtiment.

Les mesures d'interdiction de mouvements d'animaux sont contrôlées par le passage de patrouilles de gendarmerie dans la zone de protection et au niveau des barrages délimitant la zone.

#### **3.1.3.3 Activité de l'abattoir**

Deux situations se présentent :

- soit l'abattoir est hors de la zone des 3 kms et l'activité continue en s'assurant qu'aucun camion de livraison d'animaux ne provient de la zone de protection
- soit l'abattoir est dans la zone de protection et l'activité est stoppée jusqu'à l'obtention des résultats. En cas d'infirmité du diagnostic, l'activité de l'abattoir reprend et les mesures de restriction sont levées. En cas de confirmation, l'activité est suspendue et le personnel est réquisitionné pour la participation à la réalisation du plan d'urgence.

#### **3.1.3.4 Circulation des personnes**

La majorité des routes à la limite de la zone de protection doit être bloquée afin d'assurer un contrôle optimal des mouvements de personnes. Afin d'éviter l'asphyxie de cette zone, quelques axes seront maintenus si possible pour la circulation avec contrôle des mouvements de personnes et passage dans un système de désinfection pour les véhicules sortant.

Deux situations sont à envisager pour les principaux axes routiers maintenus à la circulation :

- soit l'axe routier à considérer est en zone de faible densité de circulation

Pour les véhicules entrant : pas de contrainte particulière.

Pour les véhicules sortant : une équipe (de deux gendarmes) contrôle le passage des véhicules dans le rotoluve.

- soit l'axe routier à considérer est en zone de forte densité de circulation

Pour les véhicules entrant : un barrage solide bloque le passage des véhicules entrant et permet aux gendarmes de contrôler efficacement les véhicules entrant dans la zone. Seuls les résidents sont autorisés à entrer dans la zone. La mairie de domiciliation délivre une vignette « résident de ... » à coller sur le pare-brise donnant effectivement le droit de passage. Les non-résidents sont refoulés. Le passage des véhicules autorisés se fait à cheval sur les 2 voies sur la ligne blanche.

Pour les véhicules sortants : un agent de la gendarmerie contrôle le passage des véhicules dans le rotoluve. Les véhicules doivent rouler doucement dans la solution désinfectante et s'il s'agit de véhicule agricole, il faut s'assurer que les passagers passent également leurs chaussures dans un pédiluve. Les mesures précédentes concernant les véhicules dits agricoles et leurs passagers sont mises en œuvre.

Le préfet fait appel aux services concernés (DEAL et gendarmerie notamment) pour la mise en place de moyens de désinfection tels que des rotoluves ou pédiluves et des moyens de blocage sur les axes routiers de la zone de protection.

Enfin, une patrouille de 2 gendarmes sillonnent les routes dans la zone de protection afin de s'assurer que l'interdiction de mouvement des animaux est bien respectée.

Les services de l'Etat mettent en œuvre les mesures décidées, en fonction des missions de leur compétence.

#### **3.1.4 Mise sous surveillance des élevages épidémiologiquement liés (prise d'APMSS)**

L'enquête épidémiologique effectuée par l'agent de la DAAF/SALIM lors de la visite de l'exploitation suspecte est analysée le plus rapidement possible par le chef de service de l'Alimentation. Les exploitations épidémiologiquement liées sont alors visitées soit par une équipe de la DAAF/SALIM soit par un vétérinaire sanitaire qui utilise les fiches d'observation clinique prévue dans la procédure :

Si un signe clinique évocateur de la maladie est détecté, des prélèvements sont effectués et envoyés au laboratoire de référence. Les exploitations épidémiologiquement liées sont placées sous APMS :

Les consignes de séquestration sont remises à l'éleveur.

Une surveillance clinique des exploitations épidémiologiquement liées est assurée par l'ensemble des vétérinaires sanitaires du département selon un programme préétabli.

Si la confirmation du diagnostic est parvenue entre-temps, les exploitations épidémiologiquement liées sont mises sous APPDI et soumises aux mesures d'assainissement d'un foyer comme décrit ci-après.

Le cas échéant, une information des DAAF, DDCSPP des départements détenant des exploitations épidémiologiquement reliées à l'exploitation suspecte est faite (dans le cas d'export éventuel).

Les exploitations voisines (à moins d'1km) peuvent être placées sous APMSS

#### **3.1.5 Recensement des élevages et industries agroalimentaires**

Sont recensés : les élevages des espèces sensibles, l'équarrissage/décharge, les industries agroalimentaires, les parcs zoologiques et ornithologiques, les cirques éventuels, .... Les services de l'EDE ainsi que les agents des polices municipales sont les éléments pilotes de ce recensement.

Ces recensements concernent des zones de 1 km à 3 km dans un premier temps... (utilisation d'un système d'information géographique SIG)

### **3.1.6 Préparation de la vaccination**

Pour certaines maladies réputées contagieuses, un plan de vaccination d'urgence peut être organisé.

Dans le cas de la maladie de Newcastle, la vaccination d'urgence doit être mise en place systématiquement et le plus rapidement possible.

Concernant l'Influenza aviaire, la démarche serait la même à partir du moment où le vaccin serait disponible en France.

Concernant la fièvre aphteuse et la peste porcine et en cas de non maîtrise du foyer, la vaccination ne peut être utilisée qu'après avis préalable de la DGAL.

En cas de protocole lourd de vaccination à mettre en place, il pourra être fait appel, par l'intermédiaire de la DGAL, à la réquisition d'étudiants vétérinaires en fin de cursus (de l'Ecole Nationale des Services Vétérinaires et des quatre Ecoles Nationales Vétérinaires) afin de compléter l'effectif des vétérinaires guyanais et d'atteindre rapidement une couverture vaccinale efficace pour contrer l'épizootie.

La DAAF/SALIM contacte les instituts producteurs de vaccins pour garantir un stock suffisant de vaccins et un acheminement rapide en cas de confirmation de diagnostic.

### **3.1.7 Diffusion de l'information aux professionnels et à la population**

Le préfet organise la communication qu'il y a lieu de faire à destination des professionnels de l'élevage, de l'agroalimentaire, ainsi qu'à destination de la population (avec l'appui de la cellule de communication de la préfecture).

Différents moyens de communication doivent être mis en œuvre tels que la télévision, la radio, site Internet de la préfecture, des plaquettes d'information et de sensibilisation annonçant la suspicion de maladie et les mesures de restriction à respecter dans la zone de protection.

**Au vu des résultats des examens de laboratoire et de l'enquête épidémiologique, soit la suspicion s'avère non fondée et les mesures prises sont levées, soit la suspicion est confirmée et les dispositions du chapitre suivant « mesures à prendre en cas de confirmation » s'appliquent.**

## **3.2 Mesures à prendre en cas de confirmation du diagnostic : 2<sup>ème</sup> étape de la phase d'alerte**

Le deuxième niveau de la phase d'alerte est déclenché lorsque :

- le diagnostic de maladie réputée contagieuse est confirmé par le laboratoire agréé,
- ou
- l'abattage préventif est ordonné par le ministère de l'agriculture, sans attendre la confirmation du diagnostic par le laboratoire.

Le préfet prend alors sur avis du directeur des services vétérinaire un **arrêté portant déclaration d'infection** qui impose l'assainissement de l'exploitation et étend certaines des mesures de restriction de mouvements des animaux et des personnes

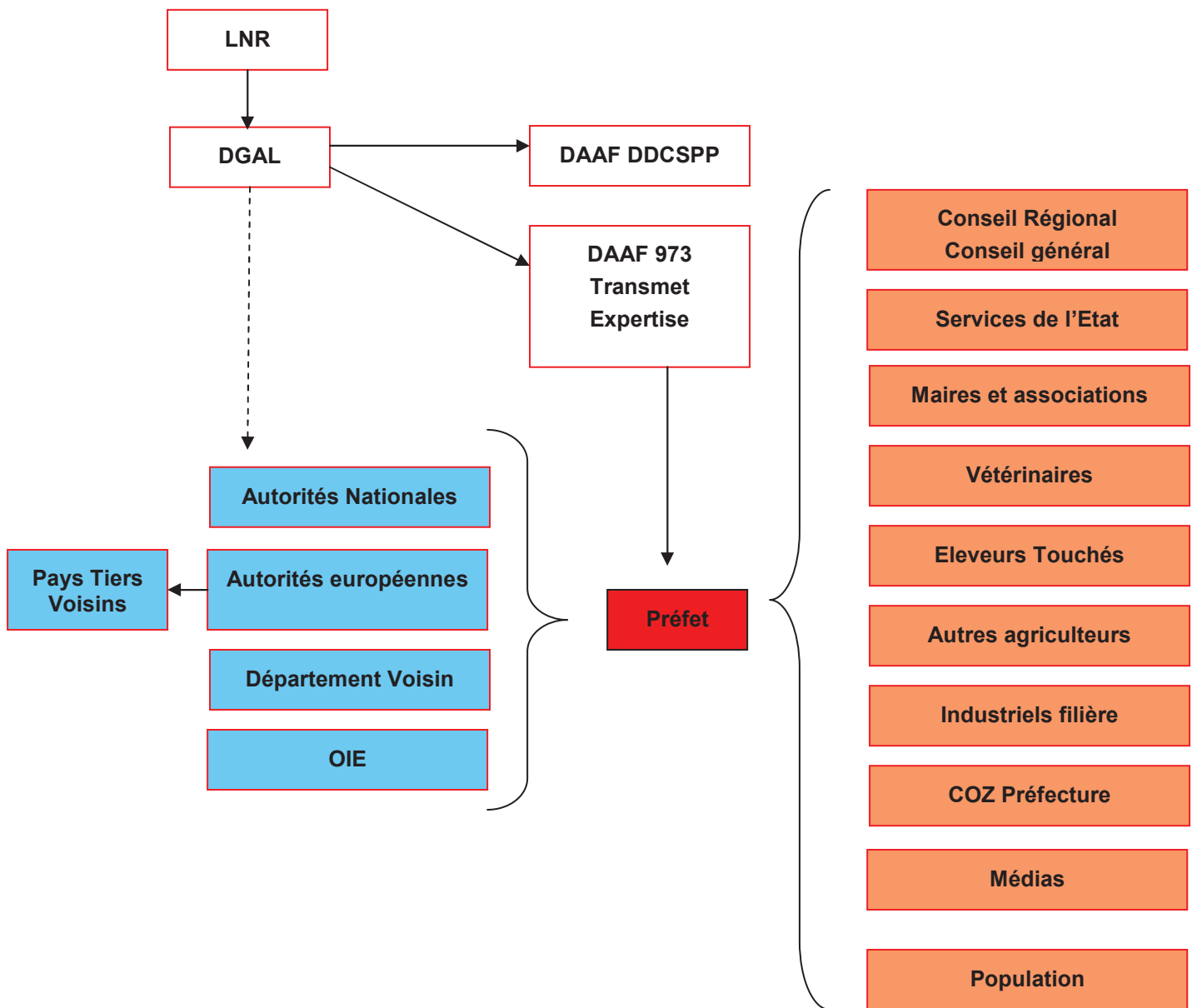
Le déclenchement de l'alerte entraîne la mise en place des postes de commandement opérationnels (PCO)

### **3.2.1 Confirmation et diffusion de l'information par la DGAL et le Préfet**

Dès qu'elle est alertée par le laboratoire, la DGAL peut décider d'envoyer sur place le renfort d'une équipe nationale d'experts chargée de conseiller, d'assister le chef de service de l'Alimentation et de récolter les informations nécessaires au suivi de l'épizootie à l'échelon national.

Une information des professionnels de l'élevage et de l'agroalimentaire et du public est effectuée par la cellule de communication de la préfecture. Il est en effet indispensable que l'ensemble des acteurs soit informé des dispositions prises et de l'état d'avancement des opérations.

**Le Préfet alerte directement les services dépendant de son autorité, il informe en complément de la DGAL, les autres correspondants** (en bleu sur le schéma) selon le schéma suivant :



**Figure 3 : Schéma de diffusion de l'information suite à la confirmation du diagnostic par le LNR**

### 3.2.2 Mise en place du (ou des) PCO

Des postes de commandement opérationnels sont mis en place à proximité du foyer, mais en dehors de la zone de protection, par l'EMIZ sur décision du Préfet (avec avis du chef du Service de l'Alimentation).

Le nombre de PCO dépend du nombre de foyers et de leur étendue géographique.

Ils sont placés sous l'autorité d'un membre du corps préfectoral (le plus souvent le sous-préfet d'arrondissement), assisté du chef du Service de l'Alimentation ou de son représentant.

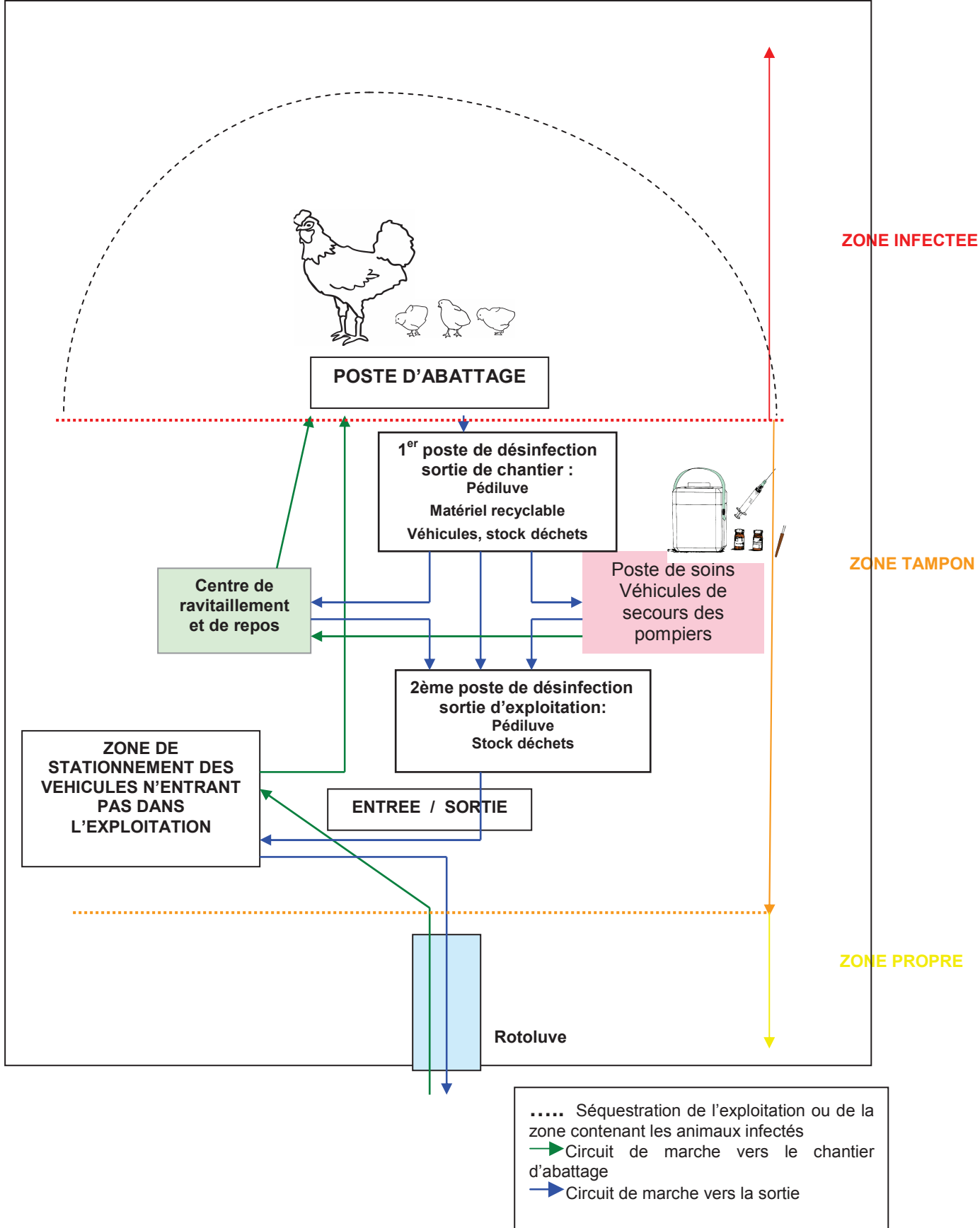
Il est chargé de faire exécuter par ses équipes les mesures décidées par le COZ.

Le premier PCO mis en place est opérationnellement géré par un représentant de la DAAF/SALIM de Guyane (le chef de l'unité santé et protection animale et végétale).

Une mise en alerte de la DGAL peut alors être réalisée par le chef du Service de l'Alimentation afin que celle-ci puisse organiser un appel à candidature en métropole pour combler éventuellement la demande de personnel vétérinaire nécessaire à la gestion d'éventuels foyers secondaires. Dès l'apparition d'un second foyer ou dès la mise en place de la vaccination d'urgence, le personnel vétérinaire métropolitain (vétérinaires inspecteurs, étudiants vétérinaires ENV et ENSV) doit pouvoir prendre ses fonctions sur le terrain dans les plus brefs délais.

**Figure 4 : Schéma d'organisation fonctionnelle d'un PCO au niveau du Foyer**





### 3.2.3 Déclaration d'infection

#### 3.2.3.1 Prise d'un arrêté portant déclaration d'infection – APPDI et communication

Un APPDI, fixant les mesures pour assainir le foyer et éviter la diffusion de l'infection, est pris

Les exploitations épidémiologiquement liées sont également placées sous APPDI et sont soumises aux mêmes mesures que l'exploitation infectée initiale. On entend par exploitations épidémiologiquement liées toute exploitation qui, au vu de l'enquête épidémiologique réalisée sur l'exploitation infectée, présente un

risque de diffusion virale (introduction récente d'animaux ou de matériel provenant de l'exploitation infectée, exploitation d'origine d'animaux malades de l'exploitation infectée...).

Il est largement diffusé :

1) Au préfet, aux directeurs des DAAF des départements limitrophes, à tous les membres du COZ dans sa formation plénière (= CROPSAV), aux vétérinaires sanitaires, aux abattoirs, à l'équarrissage (lorsqu'il en existera un en Guyane), aux entreprises d'aliments du bétail,

2) à la DGAL qui est tenue régulièrement informée du suivi des opérations.

3) à l'éleveur :

Le chef du Service de l'Alimentation ou son représentant se rend **chez l'éleveur** en se faisant éventuellement accompagner d'une personne ayant la confiance de l'éleveur tel que le vétérinaire sanitaire.

Il l'informe des mesures qui doivent être prises et lui précise les modalités d'indemnisation, à savoir une indemnité égale à la totalité de la valeur de remplacement estimée des animaux et des produits qui seront détruits.

4) à la Presse locale

Un extrait de l'APPDI est diffusé à la presse locale avec l'aide du service communication de la préfecture, relatif notamment aux mesures de restriction dans les zones de protection (3kms) et de surveillance (10 kms).

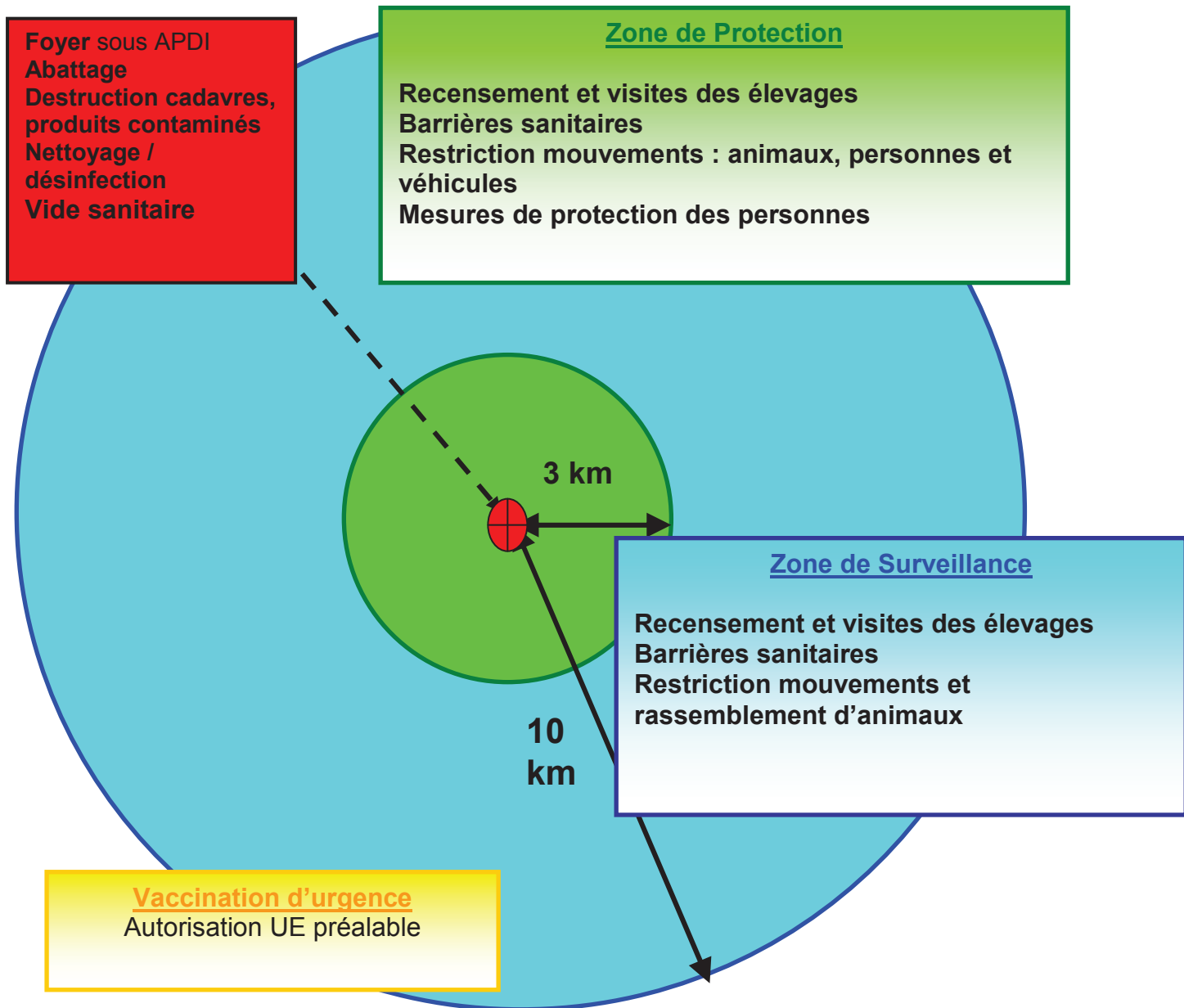
Des plaquettes explicatives sur la maladie et ses répercussions sur la santé publique ainsi que sur les mesures de restriction à respecter sont distribuées.

5) aux personnes dans les zones sur instruction du préfet

#### 3.2.3.2 Mesures à mettre en oeuvre

En plus de la zone de protection des 3 kms définie lors de la prise de l'APMS, une zone de surveillance de 10 kms autour du foyer avec mise en œuvre de mesures de restriction est réglementairement prévue afin de limiter la diffusion du virus.

**Figure 5 : Schéma indiquant les mesures à mettre en place dans la zone de protection et la zone de surveillance**



### 3.2.3.2.1 Surveillance des exploitations : visites d'élevage

Les enquêtes épidémiologiques sont poursuivies au niveau des sites épidémiologiquement liés : exploitations, établissements à risques et dans la zone de protection.

Des visites d'élevage sont organisées dans les exploitations renfermant des animaux sensibles à la maladie : Les vétérinaires sanitaires visitent l'ensemble des exploitations dans la zone de protection :

Les exploitations de la zone de surveillance contenant des espèces sensibles sont recensées avec mention des effectifs des différentes espèces.

La (ou les) exploitation(s) infectée(s) est (sont) assainie(s) telle que décrit ci-après.

### 3.2.3.2.2 la restriction des mouvements des animaux

La circulation, le rassemblement, le transport, l'entrée et la sortie d'une zone et la monte publique des animaux des espèces sensibles sont interdits (zone de protection et de surveillance).

Tous les mouvements d'animaux des espèces sensibles sont donc interdits dans ces zones

### 3.2.3.2.3 la restriction des mouvements des personnes et des véhicules

Les rotoluves sont entretenus aux sorties et entrées de la zone de protection et comme décrit précédemment, sur les axes routiers à forte circulation, seuls les résidents de la zone de protection sont autorisés à pénétrer dans cette zone. Dans la zone de protection, des systèmes de désinfection sont installés au niveau des exploitations hébergeant des espèces sensibles.

Les rassemblements de personnes risquant de propager l'épizootie sont interdits. Des systèmes de désinfection (rotoluves et pédiluves) sont installés à l'entrée de chaque établissement à risque (laiterie, fabrique d'aliment, abattoir,...).

#### **3.2.3.2.4 la restriction à la commercialisation des produits animaux, des produits d'origine animale et des produits susceptibles de véhiculer l'agent pathogène**

La commercialisation de produits animaux, de produits d'origine animale et des produits susceptibles de véhiculer l'agent pathogène est interdite dans la zone de protection et nécessite une autorisation de la DAAF/SALIM dans le reste du territoire guyanais.

#### **3.2.3.2.5 Assainissement des foyers**

L'accès de l'exploitation est strictement réservé aux personnes chargées de son assainissement. Des panneaux "Maladie contagieuse animale, accès réglementé" sont placés à toutes les entrées de l'exploitation. Seuls les véhicules indispensables aux opérations d'assainissement (camion avec containers à CO<sub>2</sub>, engins de creusement des fosses, véhicules de désinfection etc.) pénètrent sur les lieux de l'exploitation. En dehors de ces cas, les personnes chargées de l'assainissement laissent leurs véhicules à l'entrée.

Les exploitations épidémiologiquement liées sont également des foyers à assainir.

Les opérations suivantes sont programmées et exécutées :

##### **3.2.3.2.5.1 Préparation du chantier d'abattage :**

- Une personne de la DAAF/SALIM se rend sur l'exploitation, détermine la méthode d'abattage adaptée et prépare le chantier d'abattage. La programmation du chantier d'abattage est faite au PCO.
- Compte tenu de l'absence d'équarrissage sur le département, le PCO envoie sur le site une équipe comprenant des représentants de la DAAF/SALIM, de l'ARS du service chargé de la police des eaux (DEAL), le maire ou son représentant, et un hydrogéologue agréé (BRGM). Elle détermine les possibilités d'enfouissement sur le site ou à proximité.
- La composition de l'équipe d'euthanasie est arrêtée en fonction de la méthode d'euthanasie choisie mais comprennent des personnels de la DAAF/SALIM, des personnels de la DEAL pour assurer les travaux de chargement et d'enfouissement et des personnels de mise en œuvre chargés de la capture, de l'abattage et de la sécurité du site.

##### **3.2.3.2.5.2 Estimation de la valeur des animaux**

Elle est faite, après abattage, par des experts désignés par arrêté préfectoral.

##### **3.2.3.2.5.3 Réalisation de l'abattage**

Tous les animaux des espèces sensibles à la maladie présents dans le foyer sont euthanasiés sur place. L'abattage est fait en respectant les mesures de sécurité nécessaires à la protection des personnes et les mesures sanitaires nécessaires à la prévention de la contamination.

Si besoin est, l'ARS met en place une équipe pour le suivi psychologique de l'éleveur et/ou des équipes d'abattage.

Un procès-verbal d'abattage est rempli. Il mentionne notamment tous les numéros d'identification individuels de tous les animaux abattus et détruits ou le nombre exact d'animaux abattu en l'absence d'identification individuelle (cas des porcs et des volailles notamment).

##### **3.2.3.2.6 Destruction des cadavres**

En absence d'équarrissage sur le département, la destruction des cadavres sera effectuée par enfouissement sur place si le terrain le permet. Le cas échéant, les cadavres doivent être enfouis sur un terrain proche ou emmenés sous transport scellé vers un site déterminé.

##### **3.2.3.2.7 Destruction des produits contaminés**

D'une manière générale, tous les produits de l'exploitation infectée doivent être détruits. Les produits des animaux des espèces sensibles ayant quitté l'exploitation infectée moins de 5 jours avant l'apparition des premiers symptômes sont recherchés et détruits sous contrôle officiel, afin d'éviter la diffusion du virus.

##### **3.2.3.2.8 Nettoyage et désinfection**

La désinfection de l'exploitation infectée se déroule en trois phases :

- première désinfection (début en même temps que l'abattage ou immédiatement après),
- nettoyage,
- deuxième désinfection (effectuée dans les quinze jours suivant la 1<sup>ère</sup> désinfection).

Tout produit, objet ou matière susceptible de véhiculer le virus qui ne peuvent pas être désinfectés sont détruits ou enfouis.

Le matériel utilisé lors de l'abattage est soigneusement désinfecté. Ces désinfections doivent être effectuées rapidement, car elles déterminent la levée de l'APPDI.

### **3.2.3.2.9 Vaccination d'urgence**

Elle est à mettre systématiquement en œuvre dans le cas de maladie de Newcastle.

Pour la fièvre aphteuse, elle est pratiquée, dès confirmation du diagnostic, sur autorisation et instruction de la DGAL.

Dès la confirmation du diagnostic, la DAAF/SALIM se charge de commander et de faire parvenir de façon urgente le matériel manquant (vaccins + marques d'identification). La DGAL réquisitionne le personnel vétérinaire demandé durant la 1<sup>ère</sup> phase de l'alerte. La campagne de vaccination débute dès l'arrivée des premières doses vaccinales et avec le stock de matériel d'identification établi pendant la 1<sup>ère</sup> phase de l'alerte.

La mise en œuvre de la vaccination contre la peste porcine et contre l'Influenza aviaire suit la même procédure avec une autorisation préalable de la DGAL. Les effectifs vétérinaires nécessaires sont également recrutés par la DGAL.

### **3.2.3.2.10 Repeuplement de l'exploitation infectée**

Il ne peut avoir lieu qu'après levée de l'APPDI. Un délai de 21 jours dès la fin de la deuxième désinfection est à respecter avant le repeuplement de l'exploitation infectée.

### **3.2.4 Levée des zones**

Si la DGAL n'impose pas de conditions particulières (clause de sauvegarde de la Commission européenne), la réglementation en vigueur s'applique c'est à dire un délai de 21 jours après le protocole de désinfection du foyer assaini pour la zone de protection et d'un délai minimum de 30 jours pour la zone de surveillance.

Le Préfet prend alors un arrêté de levée de l'APPDI.

## Liste des abréviations

ANSES	Agence Française de Sécurité sanitaire des Aliments de l'Environnement et du travail
APMSS	Arrêté Préfectoral de Mise sous Surveillance
APPDI	Arrêté Préfectoral Portant Déclaration d'Infection
ARS	Agence Régionale de Santé
COMGEND	Commandant de la Gendarmerie
COMSUP	Commandant Supérieur des Forces Armées en Guyane
COZ	Centre Opérationnel Zonal (=COD)
DAAF	Direction de l'Alimentation de Agriculture et de la Forêt
DIECCTE	Direction des Entreprises de la consommation de la concurrence du travail et de l'emploi
DEAL	Direction l'Equipement de l'Aménagement et du Logement
DDISIS	Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
DGAI	Direction Générale de l'Alimentation
DGS	Direction Générale de la Santé
DSDS	Direction de la Santé et du Développement Social
EMIZ	Etat Major Interministériel de Zone
ENSV	Ecole Nationale des Services Vétérinaires
ENV	Ecole Nationale Vétérinaire
IAA	Industrie Agro Alimentaire
MRC	Maladie Réputée Contagieuse
OIE	Organisation Mondiale de la Santé Animale
ORSEC	Organisation de la réponse de Sécurité Civile
COZ	Poste de Commandement Fixe
PCO	Poste de Commandement Opérationnel
SALIM	Service de l'Alimentation
SIDPC	Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile
TPG	Trésorier Payeur Général

## LISTE DES DESTINATAIRES

SERVICES DESTINATAIRE	NOMBRE
Ministère de l'intérieur, direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise	1
Ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées	1
Ministère de l'écologie et du développement durable	1
Ministère de l'agriculture : DGAL	1
Direction générale des outre-mer	1
Commandement supérieur des forces armées en Guyane	1
Commandement de la gendarmerie en Guyane	1
DDSP	1
DAAF/SALIM	3
ARS	1
DEAL	1
Secrétaire général de la préfecture de la Guyane	1
Directeur de cabinet, bureau du cabinet	1
Sous préfet de saint Laurent du Maroni	1
Chef du SZSIC	1
EMIZ GUYANE	3 dont 2 Salle OPS
SDIS	1
Procureur de la république	1
Directeur de l'institut Pasteur	1
Directeur du BRGM	1
Directeur de l'IRD	1
Associations des maires	1
ONF	1
ONCFS	1
DOUANES	1